

Citation : *P. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 11

N° d'appel : GT-113256

ENTRE :

**P. S.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(auparavant Ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division générale – Sécurité du revenu**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Shane Parker

DATE DE L'AUDIENCE :

14 janvier 2015

MODE D'AUDIENCE :

Téléconférence

DATE DE LA DÉCISION :

18 février 2015

## **COMPARUTIONS**

S. M., pour la succession de l'appelante

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal estime que l'appelante était dans une relation de conjoint de fait de novembre 1985 à août 2009.

## **INTRODUCTION**

[2] L'appelante a présenté une demande en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG) à titre de veuve. Le paiement du SRG a été approuvé puisque l'appelante a déclaré que son état civil est célibataire. Plus tard, l'intimé a déterminé que l'appelante avait reçu un trop-payé du SRG pour la période de juillet 2000 à août 2009 parce qu'elle a commencé une période de cohabitation avec quelqu'un à partir de novembre 1985. L'intimé lui a réclamé le trop-payé de 26,517.29 \$. Suite à une demande de réexamen, et selon sa reconsidération du 4 novembre 2010, l'intimé a ajusté le trop-payé pour la période de septembre 2007 à août 2009 en raison d'une séparation involontaire depuis août 2007. La déclaration de séparation involontaire a été reçue le 21 juin 2010 et se retrouve à la page GT1-11. Par conséquent, le trop-payé fut réduit à 19,509.89 \$ (GT1-6 à 7). Le 3 décembre 2010 l'appelante a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) (GT1-2 à 4).

[3] Suite au dépôt de l'avis d'appel, l'appelante est décédée. La succession de la défunte appelante poursuit son appel (GT2).

[4] Cet appel a été instruit par téléconférence pour les raisons énoncées dans l'Avis d'audience daté du 16 septembre 2014.

## **QUESTION EN LITIGE**

[5] Le Tribunal doit décider si l'appelante était dans une relation de conjoint de fait entre juillet 2000 et août 2009.

## **DROIT APPLICABLE**

[6] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité économique* de 2012 prévoit que tout appel déposé auprès du BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 qui n'a pas été instruit par celui-ci est considéré comme ayant été déposé auprès de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] L'article 12 de la LSV nous informe que le montant du SRG payable à un conjoint de fait est moins élevé que le montant versé à une personne célibataire :

Montant du supplément

Au 1<sup>er</sup> avril 2005

**12.** (1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1<sup>er</sup> avril 2005 est l'excédent sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base :

a) de cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents, s'il n'est pas visé à l'alinéa b);

b) des montants suivants, si, avant ce trimestre de paiement, il avait un époux ou conjoint de fait susceptible de recevoir une pension pour un mois quelconque de ce trimestre de paiement :

(i) cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents pour tout mois antérieur à celui où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension,

(ii) trois cent soixante-six dollars et soixante-sept cents pour le mois où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension et pour les mois ultérieurs.

[8] Le paragraphe 15(1) de la LSV stipule que le demandeur doit, dans sa demande de supplément pour une période de paiement, déclarer s'il a un époux ou conjoint de fait ou s'il en avait un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement et, s'il y a lieu, doit également indiquer les nom et adresse de son époux ou conjoint de fait et déclarer si, à sa connaissance, celui-ci est un pensionné.

[9] Le paragraphe 15(9) de la LSV prévoit que le demandeur qui devient l'époux ou le conjoint de fait d'une autre personne doit en informer le ministre sans délai.

[10] L'article 2 de la LSV définit en ces termes les expressions « conjoint de fait » et « ministre » :

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

[11] Le paragraphe 37(1) de la LSV porte sur la restitution de trop-perçu et se lit comme suit :

#### Obligation de restitution

**37.** (1) Le trop-perçu — qu'il s'agisse d'un excédent ou d'une prestation à laquelle on n'a pas droit — doit être immédiatement restitué, soit par remboursement, soit par retour du chèque.

### **PREUVE**

[12] L'appelante a présenté une demande pour l'Allocation au survivant le 16 mai 1986 (GT1-18 à 19) et une demande pour recevoir une pension de la SV le 10 octobre 1990 (GT1-20 à 23). L'appelante y indique son statut civil de veuve (GT1-20). Le paiement de l'Allocation et du SRG ont été approuvés comme personne célibataire.

[13] Un contrat de cohabitation entre l'appelante et un Monsieur A. D. fait le 14 juillet 1986 indique qu'ils cohabitent depuis novembre 1985. D'ailleurs, le contrat stipule que l'appelante avait le droit de résidence dans le logis de Monsieur D., mais que durant la cohabitation ni elle, ni lui ne serait tenu de subvenir aux besoins de l'autre.

L'appelante n'aura pas de droits dans les biens-meubles ou biens immobiliers de Monsieur D. (GT1-26 à 27).

[14] Selon la déclaration de séparation involontaire de l'appelante, elle s'est séparée involontairement de Monsieur D. en août 2007 en raison du déménagement de ce dernier au *Pinecrest Nursing Home*, une résidence de soins médicaux pour personnes âgées (*Pinecrest*). Elle ajoute que Monsieur D. est décédé en août 2009 (GT1-11).

[15] Selon son attestation officielle en matière du Régime de pensions du Canada et en matière d'union de fait pour la province de l'Ontario, l'appelante déclare qu'elle a vécu maritalement avec Monsieur D. pendant 24 années consécutives, soit de novembre 1985 à août 2009 (GT1-28).

[16] Un testament de Monsieur D. note l'appelante comme étant sa conjointe de fait (GT1-29).

[17] Les déclarations de revenu de l'appelante à compter de 2001 indiquent qu'elle était conjointe de fait (pages GT4-3 à 9).

### **Témoignage de Mme M.**

[18] Mme M. est la fille de l'appelante. Elle voyait l'appelante 5-6 fois par année, aux deux mois. Elle lui parlait au téléphone plus souvent, environ une fois par semaine.

[19] Son témoignage, devant le Tribunal, était en majeure partie vague et limité. Elle ne pouvait pas se rappeler des dates spécifiques des événements pertinents. Elle n'était pas en mesure de confirmer avec certitude que l'appelante et Monsieur D. partageait un toit. Cependant, elle était plus certaine sur le point qu'il n'y avait aucune autre personne qui vivait avec eux.

[20] Mme M. présumait que l'appelante et Monsieur D. avaient des relations intimes; cependant ceci n'était pas un sujet soulevé dans ses discussions avec l'appelante. En ce qui concerne leur fidélité, Mme M. n'a jamais vu l'appelante ni Monsieur D. en couple romantique avec autrui. Ses observations de leurs sentiments étaient limitées; elle ne les a jamais vus se chicaner.

[21] Au sujet de leur routine quotidienne, Mme M. a vu l'appelante et Monsieur D. faire certaines choses ensemble lors de ses visites chez eux. Ils mangeaient leurs repas ensemble. L'appelante préparait les repas. Ils faisaient certaines sorties ensemble, mais l'appelante sortait seule lorsque Monsieur D. ne voulait pas la rejoindre. Mme M. n'avait aucune connaissance de leurs habitudes de magasinage ni de ménage. À part des cadeaux à Noël, Mme M. ne savait pas si l'appelante et Monsieur D. achetaient des cadeaux l'un pour l'autre. L'appelante et

Monsieur D. payaient leurs propres choses (le linge, par exemple). À part ceci, Mme M. n'avait aucune connaissance de leurs arrangements financiers.

[22] Les membres des familles de l'appelante et Monsieur D. étaient ensemble rarement, mais lorsque les membres de la famille de l'appelante étaient présents, ils s'entendaient bien avec Monsieur D. Selon Mme M., la famille élargie de l'appelante (le frère et sœur de l'appelante) les considérait comme un couple.

[23] Mme M. a confirmé que Monsieur D. était en résidence de soins médicaux pour personnes âgées de juillet 2007 à août 2009. Elle n'avait aucune connaissance de changements dans leur relation durant cette période-là. Durant la période où Monsieur D. habitait chez *Pinecrest* (elle n'avait aucune idée quand il fut admis), l'appelante lui rendait visite régulièrement. Mme M. n'avait aucune connaissance de comment Monsieur D. agissait envers l'appelante lorsqu'elle était malade.

## **OBSERVATIONS**

[24] L'appelante a fait valoir que le trop-payé devrait être divisé entre elle et son ancien conjoint de fait (GT1-4). Sa succession demande au Tribunal d'effacer le trop-payé en totalité vu que l'appelante et son conjoint sont tous les deux décédés (GT4-1). D'ailleurs l'appelante fait valoir que :

- a) Elle n'était pas dans une relation de conjoint de fait pour la période en question. Elle partageait une résidence tout simplement avec Monsieur D. (GT1-53);
- b) Elle a agi de façon transparente en dévoilant son état civil à l'Agence du Revenu du Canada (l'ARC) sans délai.

[25] L'intimé a fait valoir que l'appelante correspondait à la définition de conjoint de fait le mois de novembre 1985. Son SRG doit donc être payé selon le taux accordé aux personnes mariées, en fonction du revenu conjoint du couple. D'ailleurs :

- a) L'appelante n'a pas respecté son devoir d'aviser le ministre du changement de son état civil, soit de personne célibataire à conjointe de fait, dès que ce changement a eu lieu;

b) L'appelante a erronément reçu un montant plus élevé du SRG basé sur son état civil de célibataire pour la période de juillet 2000 à août 2009;

c) Le trop-perçu doit être remboursé au ministre.

## **ANALYSE**

[26] En l'espèce, le Tribunal doit examiner si l'appelante était dans une relation de conjoint de fait selon la LSV et la jurisprudence pertinente, pour la période de juillet 2000 à août 2009.

[27] Dans l'affaire *McLaughlin c. Canada (Procureur générale)*, 2012 CF 556 (para. 15), la Cour fédérale a reconnu les facteurs suivants qui indiquent l'existence d'une relation conjugale :

- 1) le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles;
- 2) les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;
- 3) les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, le lavage, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;
- 4) les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- 5) l'image sociale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;
- 6) le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- 7) l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants.

[28] La Cour suprême du Canada a confirmé, dans le contexte du droit de la famille, que ces facteurs devraient être pris en compte pour déterminer si des conjoints de fait vivent dans une relation conjugale. Elle a dit dans *M c H*, 1999 CanLII 686 (CSC), [1999] 2 RCS 3, [1999] ACS no 23, au paragraphe 59, que « les caractéristiques généralement acceptées de l'union conjugale [sont] le partage d'un toit, les rapports personnels et sexuels, les services, les activités sociales, le soutien financier, les enfants et aussi l'image sociale du couple ».

[29] En l'espèce, la prépondérance de la preuve établit que l'appelante était en relation de conjoint de fait de novembre 1985 à août 2009. Le contrat de cohabitation, l'attestation en matière du Régime de pensions du Canada et en matière d'union de fait, les déclarations à l'ARC, et le testament de Monsieur D. appuient cette conclusion. Ces documents représentent les intentions expresses de la part de l'appelante et Monsieur D. quant à la nature de leur relation. Le témoignage de Mme M. confirmait qu'ils étaient connus comme un couple aux yeux du public et les membres de leurs familles. À part un arrangement financier clairement démarqué, l'appelante et Monsieur D. rencontraient plusieurs critères militant en faveur d'une relation de conjoint de fait.

[30] Le Tribunal n'a pas considéré la séparation involontaire en août 2007 comme un événement mettant fin à la relation de conjoint de fait. Le fait de ne pas partager un toit n'est qu'un facteur à considérer dans l'analyse. Mme M. a témoigné que durant leur séparation involontaire entre juillet 2007 et le décès de Monsieur D. en août 2009, l'appelante rendait visite régulièrement à Monsieur D. Elle a ajouté qu'à part un toit différent, leur relation demeurait la même que durant la période précédente.

[31] Suite à sa demande de SRG, l'appelante n'a pas avisé le ministre de sa relation de conjoint de fait sans délai. La législation est claire. L'appelante aurait dû recevoir le montant versé en fonction de son statut de conjointe de fait en ce qui a trait à son SRG pour la période de juillet 2000 à août 2009. Ainsi, l'intimé a le droit de réclamer le trop-payé pour cette période.

[32] Quant à l'argument que l'appelante a informé l'ARC de son état civil, l'ARC n'est pas le ministre selon la LSV. La LSV précise que l'appelante doit informer le ministre sans délai. La loi ne prévoit pas qu'elle peut se fier à l'ARC d'entreprendre ce devoir de sa part.

[33] Le Tribunal reconnaît le désir de l'appelante de diviser le trop-payé entre elle et Monsieur D., ainsi que la demande de l'effacer entièrement. En tant que créature de la loi, le Tribunal n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la LSV. Selon les faits en l'espèce et les dispositions législatives, le trop-payé est une dette appartenant à l'appelante et elle doit le



rembourser à l'intimé. D'ailleurs, le partage de dettes semble être à l'encontre de l'intention exprimée dans le contrat de cohabitation.

## **CONCLUSION**

[34] L'appel est rejeté.

*Shane Parker*

Membre de la division générale